



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
 Service de l'environnement
 Unité forêt, nature et biodiversité

2016-DDTM-SE-1885

ARRETE

**D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2016 - 2017
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ayant eu lieu du 1^{er} juin au 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 25 septembre 2016 inclus au 28 février 2017 inclus.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture le 1er juin 2016 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2016 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	25/09/2016	16/10/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	25/09/2016	04/12/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	25/09/2016	08/01/2017	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
lapin	25/09/2016	08/01/2017	
		28/02/2017	
renard	25/09/2016	28/02/2017	
sanglier	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	25/09/2016	28/02/2017	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	25/09/2016	28/02/2017	
Sturnidés . étourneau sansonnet	25/09/2016	28/02/2017	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

ARTICLE 3 -

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 25 septembre au 29 octobre 2016 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 30 octobre au 08 janvier 2017 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 09 janvier au 28 février 2017	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2017** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2017, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan

Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB* *.

Le tir du faisan commun, obscur est fermé pour cette campagne sur les communes de LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL.

Le tir de la poule faisane (commun – obscur) est provisoirement fermé sur les communes de ANCTEVILLE, BACILLY, BARNEVILLE CARTERET, *BAUDREVILLE* *, BEAUCOUDRAY, BENOISTVILLE, *BOLLEVILLE* *, BRAINVILLE, BRICQUEBOSCQ, *CHAMPCEY* *, CHAVOY, *CHEVRY* *, COULOUVRAY BOISBENATRE, CUVES, DOMJEAN, DRAGEY RONTHON, FIERVILLE LES MINES, FOURNEAUX, GENETS, GOUVETS, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEAUVILLE, LA COLOMBE, LA HAYE D'ECTOT, *LE CHEFRESNE* *, LE LOREY-CAMPROND, LE MESNIL, *LE THEIL* *, LES MOITIERS D'ALLONNE, LOLIF, MARCEY LES GREVES, MARGUERAY, *MESNIL BŒUF* *, MILLIERES, MONTAIGU LA BRISETTE, MONTQUIT, *MONTIGNY* *, MONTSURVENT, *NAFTEL* *, *PLOMB* *, PORTBAIL, *ROMAGNY* *, SAINT CHRISTOPHE DU FOC, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT JACQUES DE NEHOU, SAINT JEAN DE LA RIVIERE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LAURENT DE CUVES, SAINT MICHEL DE LA PIERRE, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINT POIS, SAINT SAUVEUR LENDELIN, SAUXEMESNIL-RUFFOSSES, SAINT LOUET SUR VIRE, SIOUVILLE HAGUE, SOTTEVILLE, SORTOSVILLE EN BEAUMONT, TEURTHEVILLE HAGUE, TREAUVILLE, VAINS, VASTEVILLE, VAUDRIMESNIL, VILLEBAUDON.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE et TRIBEHOU.

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, JOBOURG, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre avec un PMA d'un lièvre pour la saison sur les communes de CREANCES, GREVILLE HAGUE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, TRIBEHOU et VAUVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanches 25 septembre et jeudi 29 septembre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes d'AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre et 2 octobre, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de AUVERS, BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, *CARENTAN **, CARNEVILLE, CHALENDREY, CONDE SUR VIRE, *COSQUEVILLE **, COUDEVILLE SUR MER, CROLLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, FOLLIGNY, GENETS, GRAIGNES-LE MESNIL ANGOT, *HEBECREVON **, HIESVILLE, HOCQUIGNY, *HOUESVILLE **, KAIRON, LA BESLIERE, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL DREY, LE MESNIL VENERON, LE TANU, LE VAL ST PERE, *LITHAIRE **, MAUPERTUS, MILLIERES, NOIRPALU, *SAINTE COME DU MONT **, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, SAINTE CECILE, SAINTE MARIE DU MONT, SAINTE SUZANNE SUR VIRE, SEBEVILLE, THEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, jeudi 29 septembre et dimanche 2 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de CAMPROND, CHANTELOUP, FLOTTEMANVILLE, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEMEVEZ, LE LOREY, LIEUSAIN, SAINT CYR, SORTOSVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, 2 octobre et 9 octobre, sur les communes de : AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUCOUDRAY (1), BESLON (1), *BEUZEVILLE AU PLAIN * (1)*, *BION * (1)*, BRETTEVILLE SUR AY (1), BRUCHEVILLE (1), *CHAMPCEY * (1)*, *CHEVRY * (1)*, DOMJEAN (1), DUCEY LES CHERIS (1), DRAGEY RONTHON (1), EMONDEVILLE (1), *FONTENAY * (1)*, *FOUCARVILLE * (1)*, FRESVILLE (1), GRIMESNIL (1), HEAUVILLE (1), *HUSSON * (1)*, ISIGNY LE BUAT (1), *LA GLACERIE * (1)*, LE HAM (1), LE MESNIL AU VAL (1), LE MESNIL THEBAULT (1), *LE NEUFBOURG * (1)*, LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUE (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), MONTABOT (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MONTBRAY (1), MORIGNY (1), *MORTAIN * (1)*, NEUVILLE AU PLAIN (1), *QUETTREVILLE SUR SIENNE * (1)*, RAIDS, RAVENOVILLE (1), *ROMAGNY * (1)*, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), *SAINTE JEAN DU CORAIL * (1)*, SAINT JEAN LE THOMAS (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT LEGER (1), SAINT MARCOUF (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAUXEMESNIL (1), SERVON (1), SIOUVILLE HAGUE (1), VILLEBAUDON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 2, 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2 et 9 octobre sur les communes de ANCTOVILLE SUR BOSCOQ (1), AUDERVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE (1), *EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE* * (1), GOUVETS (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT JEAN DES CHAMPS (1), SAINT LOUP (1), SAINT URSIN (1), SAINT VIGOR DES MONTS (1), SAVIGNY, TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre sur les communes de AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOGUES (1), BARNEVILLE CARTERET (1), BAUBIGNY (1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT HAGUE (1), BEAUVOIR, BLAINVILLE SUR MER (1), *BOUCEY* * (1), BROUAINS (1), BRICQUEBOSCOQ (1), *BUAIS* *, *CHAMPCERVON* * (1), CHAULIEU (1), *CHEVREVILLE* * (1), COURTILS, *CUREY* * (1), *FERRIERES* *, GATHEMO (1), GUILBERVILLE (1), *HEUSSE* * (1), HUISNES SUR MER, LA BARRE DE SEMILLY (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE (1), *LA ROCHELLE NORMANDE* * (1), LE MESNILLARD (1), *LE MESNIL BŒUF* * (1), LE MESNIL VILLEMANN (1), *LE TEILLEUL* * (1), LES LOGES MARCHIS (1), LAPENTY (1), LINGREVILLE (1), *MACEY* * (1), *MARTIGNY* * (1), *MILLY* * (1), MOIDREY (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE-SAINT-MARTIN (1), *MONTVIRON* * (1), MOULINES (1), MUNEVILLE SUR MER (1), NAFTEL (1), ORVAL, *PARIGNY* * (1), *PONTORSON* * (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), *SAINTE-HILAIRE-DU HARCOUET* * (1), SAINT JAMES (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY (1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON (1), *SAINTE MARIE DU BOIS* * (1), *SARTILLY* * (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SOURDEVAL LES BOIS, SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VENGEONS (1), *VEZINS* * (1), *VIREY* * (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le dimanche 9 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de PONTAUBAULT.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, les dimanches 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de BEAUCHAMPS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 29 septembre et les dimanches 2, 9 et 16 octobre sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE HAGUE, CERENCES, FEUGERES, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LA MANCELLIERE, LE FRESNE PORET, LE GRAND CELLAND, *LES CHAMBRES* *, MONTGOTHIER, NEHOU, NOTRE DAME DU TOUCHET, *PERCY* *, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT JEAN DE LA HAIZE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINTE CROIX HAGUE, *SAINTE PIENCE* *, SUBLIGNY, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre et le dimanche 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de URVILLE NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 2 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de FLOTTEMANVILLE HAGUE et VAINS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 9 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, YQUELON.

* les noms en *italique* correspondent aux territoires des anciennes communes

(1) PMA = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3.3 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2016 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 29 JUIN 2018

Cécile Dindar
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

Cécile DINDAR



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2016-DDTM-SE-1853

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2016
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2016 ;

VU la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du 1er juin au 14 août 2016 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse n'est pas autorisée de 10 heures à 17 heures. Elle peut donc s'exercer uniquement aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté).

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

ARTICLE 2 - Pendant la période du 15 août 2016 au 04 septembre 2016 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

ARTICLE 3 - Pendant la période du **05 septembre au 24 septembre 2016 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse **sd50@oncfs.gouv.fr** ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

ARTICLE 4 - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet.
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

Direction départementale
 des territoires et de la
 mer de la Manche

Service Environnement

477, boulevard de la Dollée
 B.P. 60355
 50015 SAINT-LO CEDEX

**Demande d'autorisation de chasse au
 sanglier à l'affût ou à l'approche
 en période d'ouverture anticipée
 du 1^{er} juin au 14 août 2016**

(adresser cette demande en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour)

Je soussigné

domicilié à - tel :

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse, muni d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche, **uniquement de jour (*), avant 10 heures ou après 17 heures, en dehors des bois clos**, sur les terrains où j'ai le droit de chasse, désignés ci-dessous :

Commune(s)	Lieux-dits	
		Superficie totale du territoire : ha

pour le motif suivant (cocher la case correspondante) :

- pour prévenir des dommages aux activités agricoles
 dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes (sécurité routière ...)

Il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur le même territoire. Je joins à la présente demande la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de la présente autorisation.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis. *signature*

Fait à, le

(* le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Autorisation de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août	Fait à Saint-Lô, le Pour le Préfet et par délégation,
N°	

Compte-rendu de résultat (à retourner obligatoirement, même négatif, à la DDTM au plus tard le 15 septembre 2016 sous peine de non renouvellement de l'autorisation)			
Jours de chasse	Nombre de sangliers tués	Lieux	Observations (caractéristiques des animaux)
			<i>Signature :</i>



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Environnement

Unité forêt nature et biodiversité

2016-DDTM-SE-1851

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2016-2017**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2016 et du 12 mai 2016;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 18 mai 2016
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil en tir sélectif est fixée au 1^{er} juin.

ARTICLE 2 – Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

ARTICLE 3 - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes:

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire.

ARTICLE 4 – du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse du chevreuil n'est pas autorisée entre 10 heures et 17 heures. Elle peut donc s'exercer aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen,
le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le **27 MAI 2018**

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**



Cécile DINDAR



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2016-DDTM- SE-1887

ARRETE
RELATIF A LA VENERIE DU BLAIREAU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre II, chapitre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-5 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2016 ;

VU les observations recueillies lors de la consultation du public, du 28 avril au 18 mai 2016 ;

Considérant que le blaireau est communément répandu sur l'ensemble du territoire départemental de la Manche, et que cette population semble actuellement en augmentation régulière,

Considérant les dommages importants causés localement par les blaireaux, notamment aux activités agricoles et aux ouvrages hydrauliques (digues),

Considérant que la chasse contribue à la régulation des populations de gibier, et qu'elle constitue de ce fait un moyen de prévenir ou contenir les dommages évoqués ci-dessus,

Considérant que dans la Manche, les jeunes blaireautins sont généralement sevrés au 15 mai, et donc que l'ouverture de la vénerie du blaireau à partir de cette date ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2017 en application de l'article R 424-5 du code de l'environnement.

Article 2 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2017.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Coutances et Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

A SAINT-LO, le 29 JUIN 2016

La secrétaire générale.

477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex – Tél : 02.33.0 6.39.00 Fax : 02.33.06.39.09
Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Cécile DANIEL

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l' arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l' ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l' oiseau, avant la mise au carnier.
- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2017, même en l' absence de prélèvement de Bécasse des bois
- l' attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d' acier d' un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l' arrêté préfectoral d' ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière – Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer

Service environnement

Unité Forêt, Nature et Biodiversité

2016-DDTM-SE-1852

ARRETE

**FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE,
LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER
POUR LA SAISON 2016-2017**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa réunion du 19 avril 2016,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 18 mai 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Dans le département de la Manche, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison 2016-2017 est fixé comme suit :

CHEVREUIL : nombre minimum à prélever : **4400**
nombre maximum à prélever : **5500**

CERF ELAPHE et CERF SIKA : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.
Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

DAIM : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.
Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le **27 MAI 2016**

**Pour le Préfet,
La secrétaire générale.**


Cécile DINDAR

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2016-DDTM-SE-1886

ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
Du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 21 juin 2016

CONSIDERANT qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédatons des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)	<ul style="list-style-type: none">● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville● réserves de chasse● dans et à moins de 200 m :<ul style="list-style-type: none">- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant- des jardins légumiers et des jardins d'agrément- des aérodromes- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.- hippodromes et terrains de golf	Dans l'intérêt de la sécurité publique Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières	A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale. Capture par bourses et furets toute l'année Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars. Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet (Art. R. 427-22 du code de l'environnement) Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

ARTICLE 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

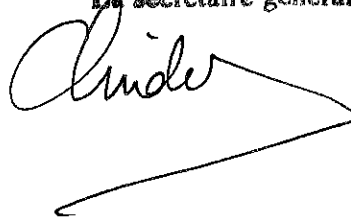
Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1^{er} octobre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale.



Cécile DINDAR

Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement: :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.